

## Annexe à la délibération

### CONVENTION

portant sur l'évaluation des besoins des retraités du régime général  
et l'élaboration, la valorisation et le suivi du plan d'actions personnalisé

Entre

#### **Le Département de Seine-et-Marne**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général sur autorisation de l'Assemblée départementale en date du 25 juin 2010

désigné ci-après « le Département »

d'une part,

et

La **Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS)** 110 avenue de Flandre – 75951 PARIS CEDEX 19, établissement public national à caractère administratif (article L.222-4 du code de la sécurité sociale) représentée par Madame Christiane FLOUQUET – Directeur de l'Action Sociale d'Ile-de-France agissant conformément à l'article R.224-7 du code de la sécurité sociale, sur délégation de Monsieur Pierre MAYEUR, Directeur (article L.224-3 du code de la sécurité sociale et décret du 15 juillet 2009)

désignée ci-après « la Caisse »

d'autre part,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ;

Vu la circulaire CNAV n° 2007-16 du 2 février 2007 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif d'évaluation des besoins des retraités et des plans d'actions personnalisés ;

Vu la circulaire CNAV n° 2007-44 du 8 juin 2007 relative aux conventions-types accompagnant la circulaire CNAV n° 2007-16 du 2 février 2007 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la CNAV en date du 9 décembre 2008 ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Caisse confie au Département la mission d'évaluer à leur domicile les besoins de retraités relevant du régime général de la branche retraite, d'élaborer, le cas échéant, un plan d'actions personnalisé (PAP), de le valoriser en euros (€) et de contribuer à son suivi.

Cette mission concerne les secteurs géographiques suivant :

- La Maison Départementale des Solidarités de Meaux
- La Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers
- La Maison Départementale des Solidarités de Mitry Mory
- La Maison Départementale des Solidarités de Tournan en Brie

A cette convention, est joint un cahier des charges qui précise les conditions de réalisation de l'évaluation des besoins des retraités, de l'élaboration, de la valorisation et du suivi des plans d'actions personnalisés.

#### **Article 2 : Engagements réciproques**

##### **2-1. Engagements du Département**

###### **2-1.1. La réalisation d'une prestation pour le compte de la Caisse**

La prestation réalisée par le Département porte sur plusieurs éléments définis ci-après et se conforme au contenu du cahier des charges joint en annexe.

A la demande de la Caisse et dans les conditions définies par celle-ci, le Département réalise une évaluation des besoins des retraités, à leur domicile.

Il élabore, si les besoins du retraité pour son maintien à domicile le justifient, le plan d'actions personnalisé prévu par la circulaire CNAV n° 2007-16 du 2 février 2007.

Il effectue la valorisation indicative du plan d'actions personnalisé au domicile du retraité.

Il contribue enfin au suivi de la mise en œuvre du plan d'actions personnalisé.

### **2-1.2. Compétences et professionnalisme des évaluateurs**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à dépêcher auprès des retraités dont l'évaluation des besoins lui est confiée, des évaluateurs dont la compétence et le professionnalisme correspondent aux exigences formulées par le cahier des charges. Ces évaluateurs relèveront des cadres d'emplois des infirmiers ou des assistants socio-éducatifs de la fonction publique territoriale.

### **2-1.3. Respect des réglementations en vigueur**

Le Département respecte les réglementations en vigueur, en particulier eu égard à ses obligations fiscales et sociales, aux autorisations et attestations délivrées par les pouvoirs publics dont il a besoin pour exercer, et à ses obligations de formation de son personnel.

### **2-1.4. Respect du principe de l'évaluation par un tiers**

Le Département prend des mesures organisationnelles, juridiques, financières ou déontologiques propres à assurer l'indépendance de fait de ses activités d'évaluation des besoins des retraités, par rapport aux activités qu'il est susceptible d'exercer par ailleurs dans le domaine de l'intervention à domicile et des services à la personne.

## **2-2. Engagements de la Caisse**

### **2-2.1. Paiement de la prestation au Département**

La Caisse assure le paiement de la prestation décrite au point 2-1.1. dans des conditions tarifaires fixées annuellement par la CNAV par voie de circulaire.

A la date de la signature de la présente convention, le Département est rémunéré 104 € par évaluation lorsque celle-ci s'accompagne de l'élaboration d'un plan d'action personnalisé comportant des solutions de prise en charge financière ; 67 € par évaluation lorsqu'elle n'aboutit pas à un PAP.

Les évaluations permettant la mise en œuvre d'un plan d'aide au titre de l'APA ne seront pas financées.

### **2-2.2. Animation et suivi de la mise en œuvre de la mission d'évaluation dans le cadre des Plans d'Actions Personnalisés (PAP)**

La Caisse s'engage à mettre à disposition les documents méthodologiques nécessaires à la mission confiée au Département, en particulier le dossier d'évaluation et le guide de bonnes pratiques (1), et à assurer dans la mesure de ses moyens, à l'égard du signataire, les conditions du bon déroulement de la mise en œuvre des dispositifs d'évaluation et de formulation des plans d'actions personnalisés.

## **Article 3 : Conditions de paiement des évaluations dans le cadre des Plans d'Actions Personnalisés (PAP)**

### **3-1. Demande de paiement par le Département**

Une fois les évaluations réalisées et les dossiers correspondants transmis à la Caisse, la demande de paiement est adressée à la Caisse, dans les conditions définies par le cahier des charges.

(1) Guide de remplissage en Ile-de-France

Cette demande comporte, au minimum, les informations suivantes :

- l'identité des retraités et leur Numéro d'Identification au Répertoire (NIR, communément appelé numéro de Sécurité sociale)
- le nombre et la date des évaluations
- le montant facturé pour chaque évaluation
- les coordonnées de la structure et la signature de son représentant

### **3-2. Conditions de versement des paiements par la Caisse**

La Caisse s'engage à effectuer le versement dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la facture, sous réserve du respect par le Département de ses engagements.

### **Article 4 : Situation administrative et rapport d'activité**

#### **4-1. Situation administrative**

Le Département doit informer la Caisse de toutes modifications concernant l'application de cette mission.

#### **4-2. bilan et rapport d'activité**

Dans le cadre du suivi du dispositif, un premier bilan conjoint sera effectué au bout de six mois afin notamment d'apporter, le cas échéant, les ajustements jugés nécessaires.

Le Département est tenu de fournir annuellement, au plus tard à la fin du premier semestre suivant la fin d'un exercice, à la Caisse le rapport commenté de l'activité « évaluation, préconisation, valorisation et suivi du plan d'actions personnalisé ».

### **Article 5 : Opération d'information et de contrôle de la Caisse**

La Caisse organise des actions d'information et d'accompagnement techniques liées à la mission confiée par la présente convention au Département.

Par ailleurs, la Caisse se réserve le droit de procéder à tout contrôle découlant de l'objet de cette convention, tant auprès du Département que des retraités ayant bénéficié d'une évaluation réalisée par celui-ci.

Le Département s'engage à faciliter ces contrôles et en particulier la vérification par la Caisse de la bonne réalisation des missions qui lui auront été confiées, sur le plan de la qualification des évaluateurs, de la qualité des évaluations et des autres conditions de leur réalisation.

Les pièces attestant des évaluations réalisées par le Département auprès des retraités du régime général – plannings de tournées ou documents équivalents – doivent pouvoir être produites par le Département à la demande de la Caisse pendant les cinq années qui suivent une intervention d'évaluation.

### **Article 6 : Date d'effet, durée et conditions de résiliation de la convention**

#### **6-1. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2010** sur les communes des Maisons départementales des Solidarités de Meaux, Mitry Mory, Coulommiers et Tournan en Brie.

La présente convention est valable **un an**.

Elle se renouvelle ensuite, d'année en année, par tacite reconduction, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **6-2. Conditions de résiliation de la convention**

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

La Caisse se réserve le droit de résilier la présente convention sans respecter ce préavis dans le cas du non-respect par le Département des termes de la présente convention.

Fait en double exemplaire entre les parties

à ..... le .....

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil général

Pour le Directeur de la CNAVTS

Le Directeur de l'action sociale  
d'Ile de France